

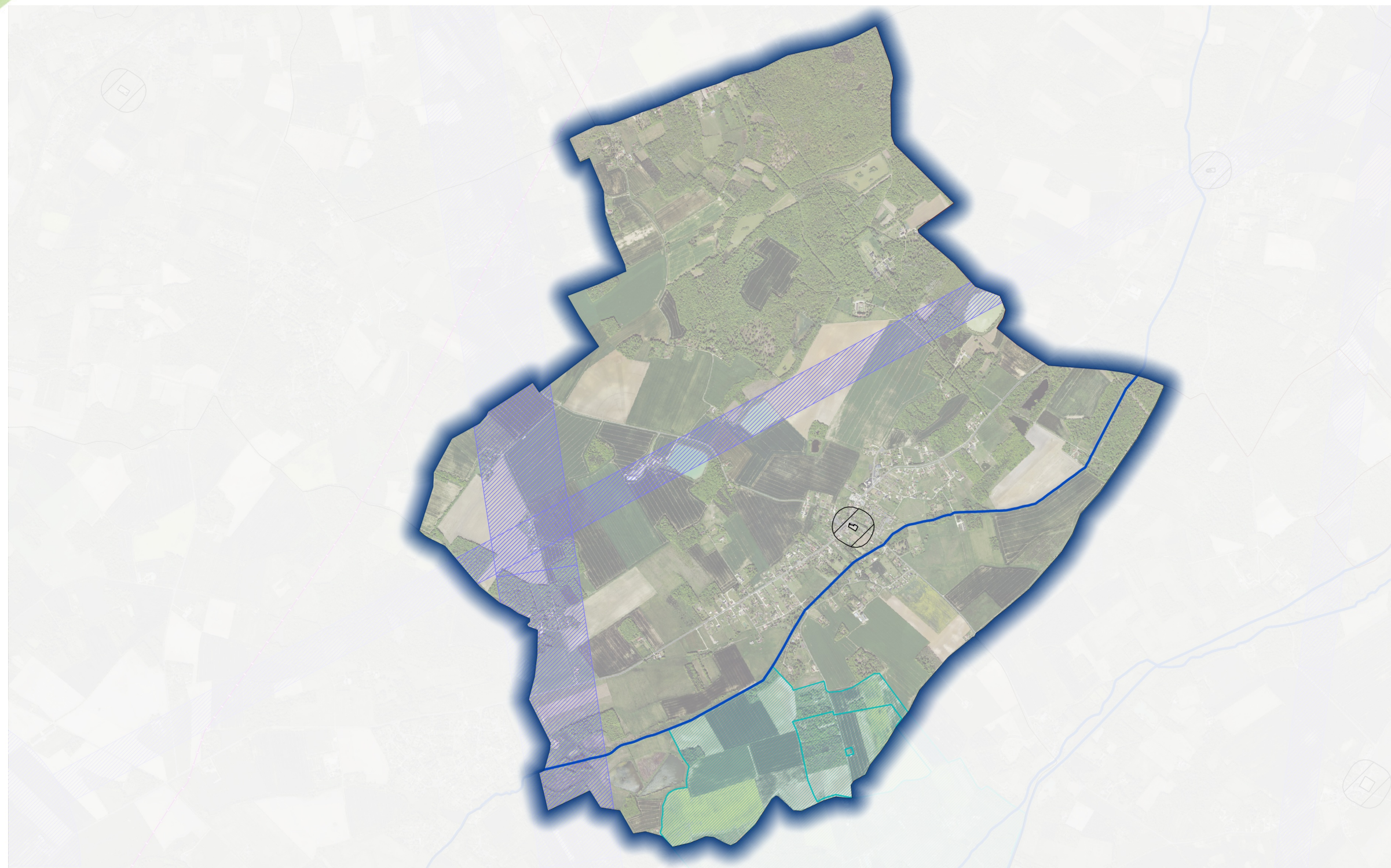


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.



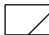


Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

**Les servitudes sont représentées de façon schématique.**  
**Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.**

# Contraintes d'aménagement Commune de Thimory



## Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
-  Init1 - Cimetières
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)





Commune de THIMORY

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données  
NumériquesPlan des  
gestionnaires

<b>A4</b>	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Limetin Fossé des Varennes Fossé de Grand Champ  <b>GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF</b> <b>131 rue du Faubourg Bannier</b> <b>45000 ORLEANS</b>		
<b>AS1</b>	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage les Grandes Brières  <b>GESTIONNAIRE : ARS</b> <b>Délégation Territoriale du Loiret</b> <b>131 rue du Faubourg Bannier</b> <b>45000 ORLEANS</b>	X	X
<b>INT1</b>	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal  <b>GESTIONNAIRE : EPCI</b>	X	X
<b>JS1</b>	Servitudes de protection des installations sportives	X	<b>GESTIONNAIRE : DDJSCS</b> <b>122 rue du Faubourg Bannier</b> <b>45000 ORLEANS</b>		
<b>PT2</b>	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Lorris – Montargis, tronçon Noyers – Amilly Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 25 m. Décret du 3 décembre 1985  Liaison hertzienne Paris – Bourges, tronçon Rumont – Les Choux Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 155 m. Décret du 8 août 1962  <b>GESTIONNAIRE : France Télécom</b> <b>UPR Ouest – DT Centre Val de Loire</b> <b>18-22 avenue de la République</b> <b>37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS</b>	X	X
<b>T7</b>	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979.  <b>GESTIONNAIRE : DGAC</b>	X	X

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau de l'aménagement  
et de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 105 du 4 OCT 2016**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Thimory**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou as de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Thimory      Code INSEE : 45 321**

## GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :  
GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 045-200067676-20230411-PLUIH\_ENVOI15B-AU

### Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Impactant	DN500-1959-MERY-SUR- CHER_CHATEAU-LANDON	67,7	500	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) traversant la commune : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

**Article 2** Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

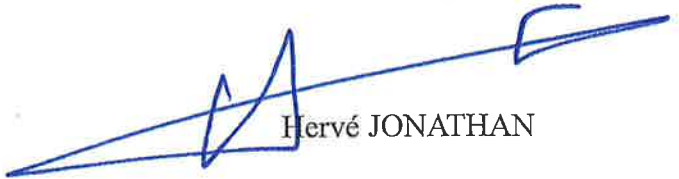
**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Thimory.

**Article 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Thimory, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,  
Le préfet du Loiret  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

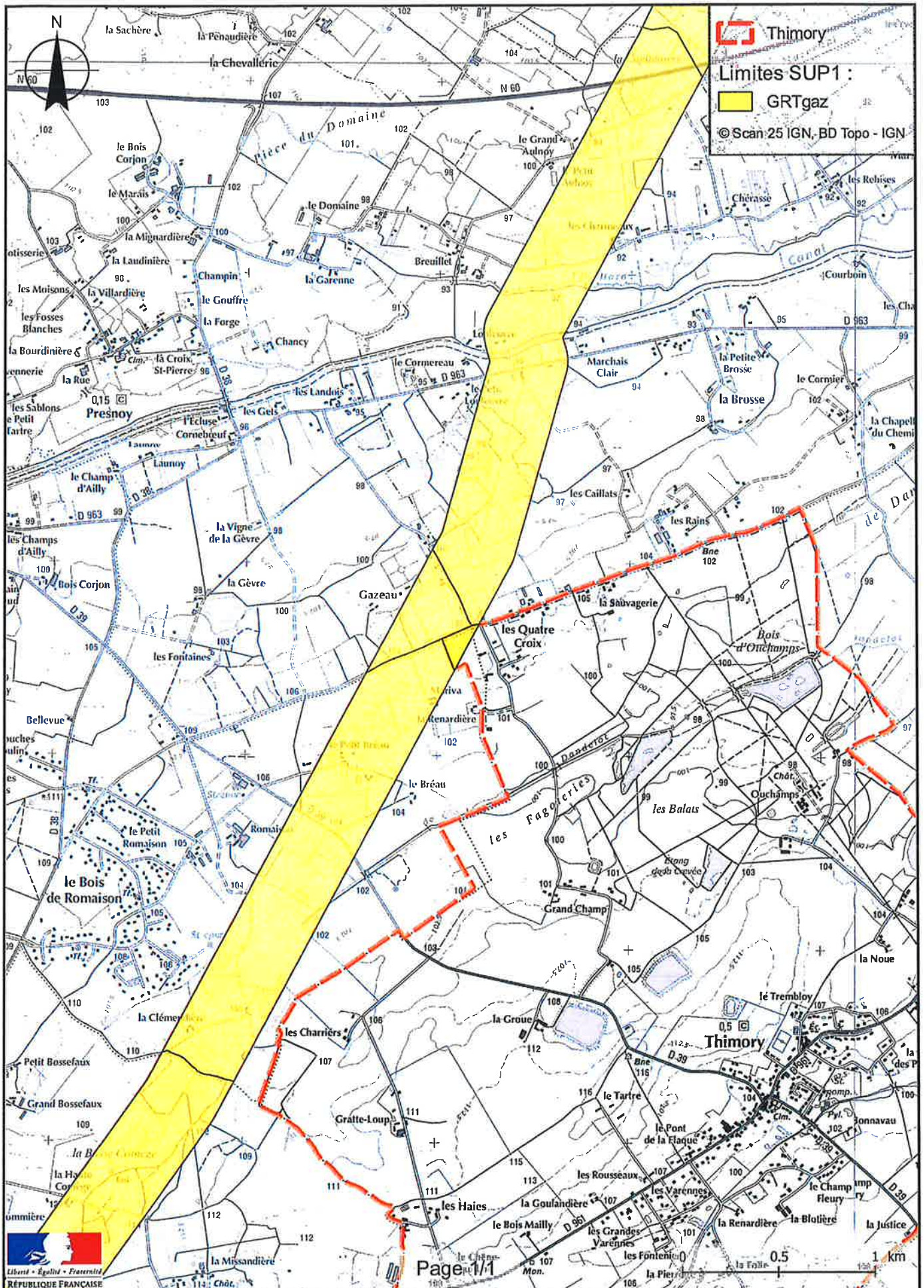
Publié le



ID : 045-200067676-20230411-PLUIH\_ENVOI15B-AU



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 045-200067676-20230411-PLUIH\_ENVOI15B-AU